

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

**Du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 1<sup>er</sup> septembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

**Date de convocation : 22 août 2018**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 16**

**Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 7**

**Présents : Mesdames Barbara DELESALLE, Christelle DUBOS, Valérie KIEFFER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU et Messieurs Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Patrick GOMEZ et Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents représentés :**

**Monsieur Fabrice BENQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,  
Madame Aurélie BROCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,  
Madame Florence FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis WOJTASIK,  
Monsieur Jean-Marc KIEFFER ayant donné pouvoir à Madame Valérie KIEFFER,  
Monsieur Jean-Louis MOLL ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,  
Madame Christine RUGGERI ayant donné pouvoir à Madame Nathalie PELEAU,  
Monsieur Alain STIVAL ayant donné pouvoir à Monsieur Claude CAMOU.**

**Absents :**

**Mesdames Iris GAYRAUD et Sandra GOASGUEN,  
Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Monsieur Alain COLLET est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 juillet 2018**

***Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2018.***

<p><b>Nombres d'élus présents : 16</b> <b>Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)</b> <b>Pour : 23</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

## Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DECISION 2018-06-03	Marché n° 2018-01	Acquisition de radars pédagogiques avec maintenance préventive, curative et Webstats Attribution du marché à l'entreprise ELANCITE Montant global de l'offre : 6 962.20 € HT
DECISION 2018-06-04	Marché n° 2018-03	Annule et remplace la décision de maire n° 2018-06-02 Travaux de réfection de l'ensemble de la toiture du musée de la poterie Attribution du marché à l'entreprise LAURENT Frères SAS Montant des travaux : 33 496.79€ HT

### DELIBERATIONS

#### 1-Motion sur les conditions de déploiement des compteurs Linky sur la commune de SADIRAC

Le Conseil Municipal souhaite donner son positionnement sur le principe de déploiement de compteurs Linky sur le territoire de la commune de SADIRAC.

La Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la généralisation des compteurs communicant pour l'électricité appelés Linky.

Cette mesure concerne en France près de 35 millions de foyers destinés à être équipés d'ici 2021 par la société ENEDIS.

L'objet du compteur Linky dit compteur intelligent, car connecté, est d'améliorer la gestion des flux de consommation et de production sur les réseaux, en permettant notamment aux consommateurs de suivre plus finement leur consommation et en facilitant de ce fait les comportements plus économes en énergie. Dès lors qu'elle est effective, cette fonctionnalité rend possible une évolution des pratiques, ce qui va dans le sens de la transition énergétique de notre société, avec un objectif de 100% d'énergie renouvelable.

Néanmoins, un certain nombre de citoyens ont exprimé leur inquiétude concernant l'éventuel impact sur la santé, de la technologie utilisée par les compteurs déployés, ainsi que des atteintes potentielles à l'égard de leur vie privée.

D'autre part, la Cour des comptes dans son avis du 7 février 2018 sur le compteur Linky précise que « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisants ». Son financement est « assuré par les usagers » ... avec « un différé tarifaire au coût excessif ». Il précise également que « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés » pour « la maîtrise de la demande d'énergie ». Enfin, la Cour des comptes reproche aussi un défaut de pilotage de la part de l'Etat, avec une prise en compte trop tardive des inquiétudes des consommateurs en matière de risque sanitaire et de préservation des données personnelles.

Les différentes analyses et interprétations réalisées à ce jour suscitent des interrogations sur l'impact de ces compteurs sur la santé, la protection de la vie privée des personnes et sur la marge de manœuvres dont disposent les citoyens pour refuser leur implantation. De la même manière, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté municipal du Maire dont l'illégalité serait alors avérée, au regard des ordonnances rendues notamment par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents.

Le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune doit débiter dans un futur proche. Une réunion publique a eu lieu le 2 juillet dernier en présence de la société ENEDIS. S'en est suivi un débat afin de permettre à chacun de s'informer sur ce nouveau dispositif et de se faire sa propre opinion sur la question.

Considérant qu'il revient à chaque citoyen de pouvoir déterminer librement, à partir des éléments d'information qui sont mis à sa disposition, s'il accepte ou refuse l'installation de ce type de compteur à son domicile, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une motion afin de demander à la Société ENEDIS de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installer un compteur Linky à son domicile, en particulier des clients souffrant d'électrosensibilité.

Il souhaite également interpeler la société ENEDIS afin qu'elle veille à ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement des compteurs Linky et qu'elle soit vigilante pour que des situations de pose forcée ou d'actions de harcèlement de la part des prestataires mandatés pour l'installation de ces compteurs ne se produisent plus. Le Conseil municipal considère ce type de pratiques comme inacceptable.

Par cette motion la municipalité de SADIRAC souhaite s'assurer que l'ensemble des conditions soient réunies pour que **les sadiracais puissent exercer librement leur choix concernant l'installation des compteurs Linky à leur domicile.**

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- ***OPTE pour que les sadiracais puissent exercer librement leur choix concernant l'installation des compteurs Linky à leur domicile.***

<p><b><i>Nombres d'élus présents : 16</i></b> <b><i>Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)</i></b> <b><i>Pour : 23</i></b> <b><i>Contre : 0</i></b> <b><i>Abstention : 0</i></b></p>
--

La présente motion, sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Monsieur le Préfet de Gironde,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,
- la société ENEDIS.

## **2-Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

### **Préambule explicatif**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2018 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans l'annexe du rapport approuvé par la CLECT)

### **Proposition**

M. le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 25 juin 2018.

### **Délibération**

***Le conseil municipal de la commune de SADIRAC.***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;***

***Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017 ;***

***Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02.01.18 du 23 janvier 2018, relative aux attributions de compensation provisoire 2018 ;***

***VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé***

***Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 25 juin 2018***

***Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 25 juin 2018 ;***

***Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;***

***Entendu le rapport de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***DECIDE :***

- ***D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT et ci-annexé,***
- ***D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.***

<p><b>Nombres d'élus présents : 16</b> <b>Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)</b> <b>Pour : 23</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

### 3-PLUi- débat PADD n°2

Monsieur Le Maire rappelle que conformément au code de l'urbanisme (article L.153-12), le projet de PADD du PLUi doit être débattu dans les conseils municipaux de chaque commune partie prenante.

Le conseil municipal a débattu le 10 avril 2017 sur le PADD, les orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations de Monsieur Dupuy du cabinet Metropolis

Un deuxième débat s'est déroulé lors du conseil communautaire le 17 juillet 2018, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ayant été actualisé et l'enrichi afin de l'adapter à la séparation du PLH et du PLUi et pour y intégrer le projet de lycée du Créonnais notamment.

Ce deuxième débat doit également se tenir deux mois avant l'arrêt du PLUi dans les conseils municipaux des communes comprises dans le PLUi, l'arrêt du PLUi étant programmé pour le conseil communautaire du 13 novembre 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre à nouveau. Un exemplaire du PADD actualisé est joint à la note de synthèse.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

***Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.***

***Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.***

### 4-Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M)-retrait du bassin versant de la Vignague et dissolution de la commission territoriale

#### **Exposé**

La particularité du SMER-E2M est d'être composé de plusieurs bassins versants limitrophes se jetant dans la Dordogne. Néanmoins, le bassin versant de la Vignague lui, se jette dans le Dropt, qui par la suite, se jette dans la Garonne. Avec la mise en place de la GEMAPI, la nécessité d'une cohérence de bassin versant est devenue importante pour une bonne gestion des milieux aquatiques mais également vis-à-vis des partenaires techniques et financiers.

Le 27 février 2018 le comité syndical du SMER-E2M s'est prononcé pour le retrait du bassin versant de la Vignague du SMER-E2M et la dissolution de la Commission territoriale Vignague.

Chaque commune adhérent au SMER-E2M doit également se prononcer.

Monsieur le Maire propose de valider les décisions du comité syndical.

## Délibération

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- *-DECIDE de répondre favorable au retrait du bassin versant de la Vignague du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS*
- *DECIDE de répondre favorable à la dissolution de la Commission Vignague*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

**Nombres d'élus présents : 16**

**Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 5-Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

### Exposé

Le Groupe SAINT-GOBAIN a mis en vente la propriété foncière située route de Citon Cénac. Il s'agit d'une friche industrielle d'une superficie d'environ 3,6 ha sur laquelle s'exerçaient les activités de l'usine PLACO. Le site est situé au milieu d'un quartier d'habitation qui s'est développé à proximité et tout autour.

L'achat de ce bien pourrait permettre à terme la requalification et l'aménagement de l'espace. En effet la municipalité souhaite engager une démarche favorisant le développement d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale sur la commune. Le logement intergénérationnel permettra la cohabitation entre des personnes âgées, des jeunes et les familles avec un intérêt évident pour chacun, une présence rassurante pour les seniors, économies, entraide et échanges pour tous. Chacun bénéficiera d'un logement autonome et d'espaces communs éléments de convivialité qui favorisent le partage, la solidarité de voisinage et les échanges d'expériences. L'habitat intergénérationnel est une solution alternative et innovante qui combine des logements avec un projet social, dans l'objectif de mieux vivre-ensemble, entre générations et entre individus.

Pour mener à bien ce projet, la commune souhaite solliciter l'EPF. L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, **dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional**. L'EPF constitue un « outil » opérationnel d'aide à la mise en œuvre des politiques publiques portées de façon partenariale par les ministères en charge du logement et du développement durable et les collectivités. Il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. En portant le foncier, en le dépolluant le cas échéant, en menant des travaux de déconstruction, de remise en état si nécessaire et en le cédant à un opérateur, l'EPF permet à la commune de faire aboutir un projet urbain structurant avec une participation financière communale moindre.

Il permet ainsi de veiller à limiter le risque technique et financier pour la collectivité.

L'EPF intervient sur le territoire communautaire dans le cadre d'une convention cadre signée avec la Communauté de communes du créonnais le 31 mai 2018. Cette convention cadre permet de s'assurer de la cohérence des projets communaux avec les démarches impulsées par L'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil municipal

-de confier à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation d'un projet de construction d'une résidence intergénérationnelle sur le site de l'ancienne usine « Placo » comme défini dans la convention opérationnelle, et selon les modalités d'intervention définis dans le règlement d'intervention annexé cette convention (annexe 1).

-D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPF, ainsi que le règlement d'intervention dont les projets sont annexés à la note de synthèse.

### **Délibération**

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Considérant l'opportunité pour la commune de SADIRAC de réaliser une résidence intergénérationnelle sur le site de l'ancienne usine PLACO ;*

*Considérant la sécurité qu'offre l'accompagnement de l'EPF de Nouvelle Aquitaine en amont du projet afin d'en vérifier l'opportunité, sa faisabilité et ainsi sécuriser sa mise en œuvre, ainsi que l'acquisition foncière du site par ce dernier ;*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal, à la majorité,*

**DECIDE :**

- *d'APPROUVER la sollicitation de l'EPF pour accompagner la municipalité dans la réalisation du projet de construction d'une résidence intergénérationnelle sur le site de l'ancienne usine Placo, route de Citon Cénac.*
- *d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPF, ainsi que le règlement d'intervention dont les projets sont annexés à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

**Nombres d'élus présents : 16**

**Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)**

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Christine RUGGERI)**

## **6-Dénomination de l'espace vert du lotissement Grand Pierre « square Jean-Claude LESLOURDY »**

### **Contexte réglementaire**

Aucun article de loi ne régit la dénomination des voies et lieux publics. Pour ces derniers – crèches, écoles, salles polyvalentes, squares, jardins etc. – elle n'est d'ailleurs nullement obligatoire.

## **Exposé et proposition**

Sur le secteur du lotissement grand pierre, afin d'améliorer le paysage et créer une zone tampon naturelle, l'espace vert vient d'être aménagé. Des haies et des bosquets ont été plantés.

Pour faciliter la localisation de cet espace et rendre hommage à un ancien élu de la commune, il est proposé de donner la dénomination suivante à cette espace :

**« Square Jean-Claude LESLOURDY »**

Monsieur Jean-Claude LESLOURDY, né le 12 octobre 1939 est décédé le 24 mars 2018.

Passionné de fleurs, Jean-Claude LESLOURDY a œuvré pour l'embellissement de la commune durant le mandat précédent. Il est également à l'initiative du salon du livre qui connaît aujourd'hui un franc succès. Il était très apprécié par tous pour sa simplicité et sa gentillesse.

## **Délibération**

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***DECIDE :***

- ***de nommer l'espace vert du lotissement Grand Pierre « Square Jean-Claude LESLOURDY ».***
- ***d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.***

***Nombres d'élus présents : 16***

***Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)***

***Pour : 23***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **7-Modification de la régie de recettes et d'avance pour la gestion des manifestations municipales pour l'encaissement des loyers et cautions des locations de salles municipales**

### **Exposé des faits :**

Déployé progressivement à partir de 2015, le PES V2 remplace les divers protocoles de transmission "à plat" des titres et des mandats. Il permet la dématérialisation des titres de recette, des mandats de dépense et des bordereaux récapitulatifs. Il était nécessairement doublé d'une transmission papier lors de l'envoi à la trésorerie. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 la mise en place de la signature électronique permet une dématérialisation totale de ses échanges avec le comptable de la DGFIP.

C'est posé le problème de la transmission des chèques avec les titres de recettes dématérialisés pour les locations de salles communales.

Or le percepteur nous a rappelé que seul le comptable public est habilité à manier des fonds publics, la collectivité ne peut recevoir des encaissements sauf si elle a créé une régie de recette.

### **Proposition**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 5 octobre 2005 le Conseil Municipal a créé une régie de recettes pour les spectacles organisés par la municipalité. L'acte constitutif datant du 10 novembre 2005 a été modifié par délibération du conseil municipal le 16 juillet 2018 afin de percevoir et de rembourser les prestations liées à la fête de vin, dite « SADI'VIN ».



Il propose de modifier la régie de recettes et d'avances pour la gestion des manifestations municipales **afin de pouvoir également encaisser les produits liés à la location des salles municipales.**

Il rappelle des différents produits et dépenses autorisés par la régie de recettes et d'avances, à savoir :

**-les programmations classiques (notamment les théâtres)** prévues tout au long de l'année. Les tarifs sont établis par délibération du 13 avril 2015. Chaque tarif est associé à une couleur :

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Moins de 18 ans	3€	Vert
Plus de 18 ans	12€	Bleu ciel
Plus de 18 ans	9€	Jaune
Titulaire du pass culture (réduction de 3€ sur le tarif à 12€)	9€	Orange
Titulaire du pass culture (réduction de 3€ sur le tarif à 9€)	6€	Rose

**-Les tarifs dits « de gala »** : délibération n° DCM2015-11-15 en date du 7 novembre 2015

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Gala / 12 ans et plus	35€	Rouge
Gala / - de 12 ans	18€	Gris

La réduction de 3 euros pour les détenteurs du Pass culture ne s'applique pas sur les tarifs dits de Gala.

**- le tarif dit « dîner spectacle »** - délibération n° DCM2017-11-14 en date du 4 novembre 2017.

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Dîner Spectacle	25€	Fushia

La réduction de 3€ pour les détenteurs du « Pass culture » ne s'applique pas sur les tarifs dits Dîner Spectacle.

**-Les tarifs de la fête des vins « SADI'VIN »** - délibération en date du 16 juillet 2018

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES JETONS
Acquisition ou consigne d'un Verre réutilisable	1€	Jeton Vert
Dégustations	1€	Jeton Rouge
Ateliers découvertes	1€	Jeton Bleu

La réduction de 3 euros pour les détenteurs du « Pass culture » ne s'applique pas sur les tarifs dits de « SADI'VIN ».

La régie d'avance permet le remboursement de la consigne de récupération du verre (soit 1€) ainsi que les dépenses concernant les remboursements du tarif consommations de dégustation de vin auprès des viticulteurs ou organismes viticoles durant la fête du vin.

Monsieur le Maire propose d'apporter des modifications à cet acte constitutif afin de pouvoir percevoir les produits des loyers et cautionnement des locations des salles municipales. Les tarifs de location et cautionnement des salles sont ceux délibérés le 13 novembre 2014 (délibération n°2014-093 du 13/11/2014) comme suit :

<i>Public concerné</i>	<i>Salle CABRALES</i>		<i>Salle Pierre BOSC</i>	
	<i>du lundi au dimanche En journée (9h-18h)</i>	<i>Du lundi au samedi en soirée à partir de 18h</i>	<i>du lundi au dimanche En journée (9h-18h)</i>	<i>Du lundi au samedi en soirée à partir de 18h</i>
<i>Sadiracais</i>	<i>100 €</i>	<i>100 €</i>	<i>50 €</i>	<i>50 €</i>
<i>Hors commune</i>	<i>300 €</i>	<i>300 €</i>	<i>150 €</i>	<i>150 €</i>
<i>Caution</i>	<i>1500 €</i>		<i>500 €</i>	

**Délibération :**

***Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité***

***Publique, et notamment l'article 18 ;***

***Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;***

***Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;***

***Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;***

***Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre***

***Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2005 décidant de la création de la régie spectacle ;***

***Vu l'arrêté municipal n°173-2005 du 10 novembre 2005 instaurant la régie spectacle ;***

***Vu la délibération en date du 9 novembre 2010 définissant le pass culture ;***

***Vu la délibération du 13 avril 2015 définissant les tarifs pour les programmations classiques,***

***Vu la délibération du 7 novembre 2015 définissant les tarifs dits de « Gala » ;***

***Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet décidant de la modification de la régie spectacle en régie de recettes et d'avances et définissant les tarifs pour la fête du vin dite « SADI'VIN » ;***

***Vu la délibération du 13 novembre 2014 définissant les tarifs de location des salles municipales et leurs cautionnements ;***

***Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/08/2018 ;***

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE de modifier la régie de recettes et d'avances pour la gestion des manifestations municipales afin de permettre l'encaissement des loyers et des cautionnements pour la location des salles municipales selon la délibération du 13 novembre 2014.**
- **DIT que la régie s'intitulera : « Régie de recettes et d'avances pour la gestion des manifestations et locations de salles municipales ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

**Nombres d'élus présents : 16**

**Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **8-Répertoire électoral unique-nomination des délégués du conseil municipal à la commission de contrôle**

La réforme de l'inscription sur les listes électorales, avec la mise en place d'un répertoire électoral unique, entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Fondée sur une dématérialisation totale des relations entre Insee, communes, consulats et autres administrations, la réforme propose la création d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee.

Une commission de contrôle prévue à l'article L19 du nouveau code électoral sera chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre. Les membres de cette commission de contrôle seront nommés, parmi les conseillers municipaux, par le Préfet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle doit parvenir au plus tard le 16 novembre 2018 au Préfet.

La composition de la commission de contrôle diffère selon les communes, le nombre d'habitants et le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement.

Concernant la commune de SADIRAC, la commission doit se composer de 5 conseillers municipaux dont 3 appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Les deux autres conseillers municipaux doivent appartenir respectivement au deuxième et troisième liste ayant obtenu des sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

S'il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrite ci-dessus, elle devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir : un conseiller municipal de la commune, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur le Maire sollicite les élus pour la constitution de la commission de contrôle des listes électorales.

Les membres de la commission de contrôle sont : Monsieur Claude CAMOU, Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Raymond ALBARRAN, Madame Barbara DELESALLE et Jean-Louis CLEMENCEAU.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 11 H 40.

Le Secrétaire de séance,

Alain COLLET